

Rue du Collège 3
1357 Lignerolle

+41 24 441 94 09
info@lignerolle.ch

PREAVIS MUNICIPAL N° 03/26

OCTROI D'UNE AUTORISATION GENERALE DE PLAIDER POUR LA LEGISLATURE 2026 - 2031

L'article 15, chiffre 8, du Règlement du Conseil communal, qui reprend les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, modifié le 27 mai 1975, arrête :

- **Le Conseil délibère sur l'autorisation de plaider, sous réserve d'une autorisation générale qui peut être accordée à la Municipalité.**

En fonction de ce qui précède, la Municipalité sollicite du Conseil communal le renouvellement, pour la législature 2026–2031, de l'autorisation générale de plaider qu'il lui a déjà accordée.

La plupart des communes du canton font usage de cette disposition, conscientes que ce moyen permet à l'autorité d'intervenir plus efficacement et rapidement dans certains litiges.

Il faut reconnaître qu'une autorisation accordée de cas en cas peut représenter un handicap, si le litige en question exige une convocation à bref délai du Conseil communal pour l'obtenir.

Conclusion

Considérant ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL

vu le préavis municipal N° 03/26 relatif à l'autorisation générale de plaider
ouï le rapport de la commission de gestion
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider pour la durée de la législature 2026-2031.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Olivier Petermann

La secrétaire :

Nicole Steiner

